



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT-SAER-2024<sup>274-0002</sup>  
ordonnant la destruction à tir par un lieutenant de louveterie des sangliers  
causant des dommages aux cultures agricoles  
sur certaines communes du département**

**La Préfète de l'Aube**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427.1 à L 427.3, L 427.6 et R 427.1 à R 427.4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020363-0001 du 28 décembre 2020 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'AUBE ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DDT-SAER-2024179-0002 du 27 juin 2024 fixant les périodes et les modalités de destruction du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département de l'AUBE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023356-001 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU la documentation technique du 12 juillet 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire relative aux lieutenants de louveterie ;
- VU le rapport d'intervention du lieutenant de louveterie de la circonscription n°5;
- VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : M. Serge VAVON, lieutenant de louveterie de la circonscription n°5 ou son suppléant (désigné conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 susvisé), est chargé de détruire, sur les territoires des communes de SAINTE-MAURE, SAINT-LYE, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, BARBEREY-SAINT-SULPICE, et si nécessaire sur le territoire des communes limitrophes, dans les conditions précisées aux articles 2 à 7 ci-après, les sangliers causant des dommages aux cultures agricoles.

**Article 2 : Période autorisée**

Ces destructions seront réalisées du 3 octobre 2024 au 3 novembre 2024, l'opportunité du choix des heures, lieux et jours de l'intervention étant laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable des opérations.

**Article 3 : Modalités d'exécution**

Les opérations décidées sous le couvert de la présente autorisation pourront avoir lieu de jour en tir individuel à l'approche ou à l'affût.

Dans un souci de meilleure efficacité, elles pourront également être organisées sous forme de tirs de nuit, de préférence à l'affût à proximité immédiate ou sur les cultures menacées par les dégâts. Les tirs de nuit sont également autorisés, si besoin est, à partir de véhicules automobiles. Ces destructions seront effectuées à l'aide de sources lumineuses et/ou de matériels d'observation thermiques. Les armes utilisées pourront être équipées de lunettes de visée thermiques.

**Article 4 : Personnes autorisées**

M. Serge VAVON ou son suppléant, pourra s'adjoindre, pour le succès des opérations qu'il organisera, l'aide d'un chauffeur et d'un accompagnateur. Seul le lieutenant de louveterie est autorisé à tirer.

**Article 5 : Information**

M. Serge VAVON ou son suppléant, avisera des opérations qu'il organisera, les maires des communes concernées ainsi que le Commandant de la Brigade de gendarmerie territorialement compétent. Il préviendra également au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de chaque opération, la Direction départementale des territoires ainsi que la garderie de l'Office français de la biodiversité.

**Article 6 : Destination des animaux**

La destination des animaux tués sera fixée par le lieutenant de louveterie, le présent arrêté valant autorisation de transport des animaux entre le lieu de la destruction et celui de leur destination. Dans le cas où les animaux tués seraient éviscérés sur place, il est obligatoire d'enterrer les viscères. Chaque destinataire sera responsable de l'inspection de la venaison et de son examen sanitaire conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 : Compte rendu**

Le lieutenant de louveterie responsable établira et adressera à la Direction départementale des territoires, pour le 13 novembre 2024 un compte rendu d'exécution des opérations qu'il aura menées et qui précisera pour chaque opération :

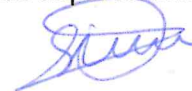
- les conditions de déroulement des interventions,
- le nombre d'animaux prélevés et leur localisation pour chaque sortie.

Une copie de ce rapport sera adressée, à titre d'information, à M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs.

**Article 8 :** M. le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie concerné et dont copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'AUBE, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, ainsi qu'aux maires des communes de SAINTE-MAURE, SAINT-LYE, SAINT-BENOIST-SUR-SEINE et BARBEREY-SAINT-SULPICE.

Troyes, le 30 septembre 2024

Pour le directeur et par délégation,  
La directrice départementale adjointe



Aline SIRE